

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Calcul de la retraite de base d'un fonctionnaire** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Calcul de la retraite de base d'un fonctionnaire** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F21142/abonnement>)

Calcul de la retraite de base d'un fonctionnaire

Vérfié le 15 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Plusieurs éléments sont pris en compte pour le calcul de votre pension de retraite de base : votre durée d'assurance retraite, votre dernier traitement indiciaire et le nombre de vos trimestres *liquidables*. Votre retraite de base est la retraite qui vous est versée par le SRE, si vous êtes fonctionnaire d'État, ou par la CNRA, si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier.

La démarche par étapes

1

Votre durée d'assurance

Le montant de votre pension de retraite de base dépend de votre durée d'assurance retraite.

durée d'assurance retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>) désigne les périodes de votre vie professionnelle au cours desquelles vous vous êtes constitué des droits à pension de retraite.

Elle comprend principalement les périodes au cours desquelles vous avez travaillé et cotisé.

La durée d'assurance retraite est **comptabilisée en trimestres**.

Comment connaître votre durée d'assurance retraite ?

Vous pouvez consulter votre relevé de carrière, qui récapitule votre durée d'assurance retraite, sur le site Info retraite à partir de votre compte retraite.

Mon compte retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46083>)

En fonction de votre année de naissance, vous devez avoir un nombre précis de trimestres d'assurance pour avoir droit à une **retraite à taux plein**.

Si vous partez à la retraite sans avoir le nombre de trimestres exigé, le montant de votre retraite est réduit en fonction du nombre de trimestres qui vous manque. Cette réduction s'appelle une **décote**.

Exemple :

catégorie sédentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2102>)

Si vous êtes fonctionnaire de né en 1960, vous devez avoir

167 trimestres d'assurance pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Combien de trimestres faut-il pour avoir une retraite à taux plein ?

Nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour un fonctionnaire de catégorie sédentaire pour avoir droit à une retraite à taux plein

Années de naissance	Nombre de trimestres d'assurance
1955, 1956, 1957	166 (41 ans et 6 mois)
1958, 1959, 1960	167 (41 ans et 9 mois)
1961, 1962, 1963	168 (42 ans)
1964, 1965, 1966	169 (42 ans et 3 mois)
1967, 1968, 1969	170 (42 ans et 6 mois)
1970, 1971, 1972	171 (42 ans et 9 mois)
À partir de 1973	172 (43 ans)

Attention

Si vous êtes fonctionnaire de catégorie active, le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein est différent.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres exigé, vous pouvez tout de même avoir une retraite à taux plein si vous partez en retraite à l'âge d'annulation de la décote (ou âge du taux plein automatique).

L'âge d'annulation de la décote dépend de votre année de naissance.

Exemple :

Si vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire né en 1960, vous aurez droit à une retraite à taux plein, même si vous n'avez pas 167 trimestres d'assurance retraite, à condition de partir en retraite à 67 ans.

Quel est l'âge d'annulation de la décote ?

Âge d'annulation de la décote pour un fonctionnaire de catégorie sédentaire selon l'année de naissance

Année de naissance	Âge d'annulation de la décote
1955	66 ans 3 mois
1956	66 ans 6 mois
1957	66 ans 9 mois
À partir de 1958	67 ans

Attention

Si vous êtes fonctionnaire de catégorie active, l'âge d'annulation de la décote est différent.

Ainsi donc, **une retraite à taux plein est une retraite accordée sans décote.**

Il y a 2 moyens d'obtenir une retraite à taux plein :

- Soit avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé selon votre année de naissance
- Soit partir à la retraite à l'âge du taux plein automatique

Comment s'applique la décote ?

Si vous partez à la retraite sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé et sans attendre l'âge du taux plein automatique, le montant de votre pension est réduit de **1,25 %** par trimestre manquant.

Le nombre maximum de trimestres manquant pris en compte est limité à 20. Et le nombre de trimestres manquants retenu est le plus petit des 2 nombres suivants :

- Nombre de trimestres entre votre âge de départ en retraite et votre âge d'annulation de la décote
- Nombre de trimestres manquants à la date de votre départ en retraite par rapport au nombre exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Exemple :

Si vous êtes né en 1960 et décidez de partir à la retraite à 62 ans avec seulement 161 trimestres. Le nombre de trimestres entre votre âge de départ en

retraite (62 ans) et votre âge d'annulation de la décote (67 ans) est 20 (5 ans). Le nombre de trimestres manquants à la date de votre départ en retraite par rapport au nombre exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein est 6 (167 - 161). Votre décote sera calculée sur la base de 6 trimestres manquants.

À savoir

Si vous avez travaillé dans d'autres secteurs que la fonction publique et cotisé à plusieurs caisses de retraite, c'est votre durée d'assurance totale, **tous régimes confondus**, qui est prise en compte pour déterminer si vous avez droit ou non à des pensions de retraite à taux plein.

Vous pouvez aussi choisir de continuer à travailler même lorsque vous avez le nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Vous pouvez continuer à travailler jusqu'à la limite d'âge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12395>) majorée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16494>) en fonction du nombre de trimestres travaillés en plus.

2 Votre traitement indiciaire

Le montant de votre pension de retraite est calculé sur la base de votre dernier traitement indiciaire brut (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) fonctions.

détenu depuis au moins 6 mois à la date de votre cessation de

Si vous avez bénéficié d'un changement d'échelon moins de 6 mois avant votre départ en retraite, c'est votre traitement indiciaire précédent qui est pris en compte.

Si vous êtes à temps partiel, le montant de votre pension de retraite est calculé sur la base de votre traitement indiciaire à temps plein.

3 Votre nombre de trimestres liquidables

Le montant de votre pension de retraite est un pourcentage de votre dernier traitement indiciaire brut.

Ce pourcentage dépend du nombre de *trimestres liquidables* que vous avez.

Ce pourcentage est au maximum égal à **75 %** de votre dernier traitement indiciaire brut.

Parmi les trimestres qui constituent votre durée d'assurance, certains sont pris en compte pour le calcul de votre pension, d'autres non.

Les trimestres d'assurance pris en compte pour le calcul de votre pension sont les trimestres liquidables.

Des *bonifications* s'ajoutent aux trimestres d'assurance liquidables.

Les bonifications sont des trimestres liquidables supplémentaires accordés en fonction de certaines situations (notamment si vous avez des enfants).

Les trimestres de bonification ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance.

Quelles sont les situations ouvrant droit à bonification ?

Les principales bonifications sont les bonifications pour enfant.

4 trimestres liquidables supplémentaires sont accordés par enfant né ou adopté avant 2004 si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous avez élevé l'enfant pendant au moins 9 ans avant son 2^e anniversaire
- Vous avez interrompu ou réduit votre activité pendant une durée minimum

Vous avez interrompu votre activité pendant au moins 2 mois consécutifs dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption ou d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant.

Ou vous avez bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans pendant une durée minimum variable selon votre quotité de travail à temps partiel :

- au moins 4 mois en cas de mi-temps
- au moins 5 mois en cas de temps partiel à **60 %**
- au moins 7 mois en cas de temps partiel à **70 %**

4 trimestres liquidables supplémentaires sont aussi accordés si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous avez accouché pendant vos années d'études avant votre recrutement dans la fonction publique
- Vous avez été recrutée dans la fonction publique dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour vous présenter au concours.

Si vous avez notamment travaillé à temps partiel, vos trimestres de travail à temps partiel sont intégralement pris en compte pour calculer votre durée d'assurance.

Mais pour le calcul de votre pension, vos trimestres à temps partiel sont pris en compte pour leur durée réelle de travail sauf si vous avez *surcotisé*.

temps non complet ou incomplet (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>)

À savoir

Les trimestres de temps partiel accordé pour élever un enfant de moins de 3 ans et les trimestres de temps partiel pour motif thérapeutique sont pris en compte comme des trimestres à temps plein.

Ainsi, par exemple, 10 ans travaillés à **80 %** représentent 40 trimestres d'assurance (10 ans) mais seulement 32 trimestres liquidables (8 ans).

Le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire brut est égal à **75 %** divisé par le nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, multiplié par le nombre de trimestres liquidables.

Exemple :

Vous êtes né en 1960 et avez les 167 trimestres exigés pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Si vos 167 trimestres d'assurance sont liquidables, le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire est **75 %** ($75 / 167 \times 167$)

Si vous avez travaillé 10 ans à temps partiel à **80 %**, vous avez seulement 159 trimestres liquidables sur vos 167 trimestres d'assurance et le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire est **71,41 %** ($75 / 167 \times 159$).

En quoi consiste la surcotisation ?

Si vous travaillez à temps partiel ou si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet, vous pouvez choisir de *surcotiser* pour la retraite.

Cela veut dire que vous pouvez choisir de cotiser à la retraite sur la base de votre traitement indiciaire à temps plein et non pas sur la base du traitement indiciaire réduit que vous percevez en étant à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, des trimestres accomplis à temps partiel ou à temps non complet peuvent être pris en compte comme des trimestres à temps plein pour le calcul de votre retraite.

La surcotisation vous permet d'acquérir au maximum 4 trimestres liquidables supplémentaires pour l'ensemble de votre carrière.

Par exemple, si vous travaillez à mi-temps, vous pourrez surcotiser au maximum pendant 4 ans pour acquérir 4 trimestres supplémentaires.

Si vous n'avez pas droit à une retraite à taux plein, une décote est appliquée au montant de votre pension.

Exemple :

Si vous êtes né en 1960 et partez en retraite avec seulement 161 trimestres d'assurance dont seulement 153 trimestres liquidables. Le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire est **68,71 %** ($75 / 167 \times 153$) et une décote est ensuite appliquée à ce montant.

Si, du fait des bonifications, le nombre total de vos trimestres liquidables est supérieur au nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire peut dépasser **75 %**. Il ne peut toutefois pas être supérieur **80 %**.

Exemple :

Vous êtes né en 1960 et avez les 167 trimestres exigés pour avoir droit à une retraite à taux plein. Vos 167 trimestres d'assurance sont liquidables et vous bénéficiez en outre de 4 trimestres de bonification, le pourcentage appliqué à votre dernier traitement indiciaire est **76,80 %** ($75 / 167 \times 171$)

Vous pouvez obtenir une simulation du montant de votre pension de retraite sur le site Info retraite à partir de votre compte retraite.

Mon compte retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46083>)

nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>) au cours de votre carrière, vous avez droit à un supplément de pension qui s'ajoute à votre pension principale.

Ce supplément de pension dépend de la durée pendant laquelle vous avez perçu la NBI et du montant annuel moyen de votre NBI.

Vous pouvez effectuer une estimation du supplément de pension :

Simulateur de calcul du supplément de pension NBI (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56577>)

Votre pension de retraite est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Rappel

La revalorisation du point d'indice du traitement des fonctionnaires n'a aucun impact sur le montant de votre pension de retraite.

Textes de loi et références

Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L11 à L12ter ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148893&cidTexte=LEGITEXT000006070302)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006148893&cidTexte=LEGITEXT000006070302](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148893&cidTexte=LEGITEXT000006070302)

Trimestres liquidables (FPE)

Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L13 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028498258&cidTexte=LEGITEXT000006070302)

- [idArticle=LEGIARTI000028498258&cidTexte=LEGITEXT000006070302](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028498258&cidTexte=LEGITEXT000006070302)

Calcul du taux plein (FPE)

Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L15 à L16 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164391&cidTexte=LEGITEXT000006070302)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006164391&cidTexte=LEGITEXT000006070302](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164391&cidTexte=LEGITEXT000006070302)

Traitement servant au calcul et revalorisation de la pension (FPE)

Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles R10 à R25-1 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148918&cidTexte=LEGITEXT000006070302)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006148918&cidTexte=LEGITEXT000006070302](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148918&cidTexte=LEGITEXT000006070302)

Bonifications (FPE)

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des

- collectivités locales (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/>)

Articles 13 à 17, 19, 28 (FPT et FPH)

Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : article 27

- (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006696481/)

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation appliquée au fonctionnaire à temps partiel souhaitant surcotiser à la retraite

- (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000439623&categorieLien=cid>)

Services en ligne et formulaires

Simulateur de calcul de la pension de retraite de base du fonctionnaire d'État ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19690)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R19690](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19690))

Simulateur

Questions ? Réponses !

Retraites de base et complémentaire dans le privé : quelles différences ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12389)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F12389](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12389))

Assuré polypensionné : quelles démarches effectuer pour demander votre retraite ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10008)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F10008](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10008))

Emplois publics de catégories active et sédentaire : quelle différence ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2102)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F2102](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2102))

Les primes sont-elles prises en compte pour la retraite des agents publics ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35124)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F35124](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35124))

Voir aussi

Durée d'assurance retraite du fonctionnaire ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F13736](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736))

Service-Public.fr